ART. 16 Nos 471 à 485

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 471 à 485

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La contrepartie obligatoire en repos est un repos compensateur obligatoire qui est appliqué à chaque heure supplémentaire accomplie au-delà de quarante et une heures accomplies dans la semaine et est égal à 50 % de chaque heure supplémentaire accomplie au-delà de quarante et une heures et dont la durée est portée à 100 % de chaque heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contrepartie obligatoire en repos correspond au repos compensateur obligatoire inscrit dans le droit du travail qui est en vigueur qui est appliqué à compter de la 41ème heure supplémentaire effectuée dans la semaine. Cette disposition constitue une norme de droit sociale en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés qui effectuent des heures supplémentaires en nombre important.

Le repos compensateur obligatoire qui existe depuis la loi Stoléru du 16 juillet 1976, ne saurait être supprimé, alors que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont en hausse par rapport à 2006 (selon les dernières statistiques connues de la CNAM).

ART. 16 Nos 471 à 485

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez